



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement (eaux usées et pluviales)
de la commune de Sarry (89)**

n°BFC-2020-2537

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019, du 11 juillet 2019 et du 20 avril 2020 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2537 reçue le 09/04/2020, déposée par la commune de Sarry (89) portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24/04/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sarry (89) qui comptait 161 habitants en 2017 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est desservie par deux réseaux unitaires (réseaux de Sarry-Bourg et du hameau de Soulangy) et les réseaux transfèrent les eaux usées et pluviales vers les stations de Sarry-Bourg et Soulangy ;
- il a été constaté des problématiques liées à des engorgements des réseaux et des débordements d'avaloirs lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la station d'épuration (STEP) de Sarry-Bourg, mise en service en 1989, est de type lagunage naturel et a une capacité nominale de 120 équivalent habitants (EH) ; le dossier précise que les bassins 2 et 3 ne sont plus étanches ;

Considérant que les projets de zonage d'assainissement et de programme de travaux induits visent, après présentation de plusieurs scénarios alternatifs, à :

- classer l'ensemble de l'espace urbanisé en assainissement collectif ;
- réhabiliter la station de Sarry-Bourg, notamment en rendant étanches les bassins défectueux ;
- évacuer et gérer les boues issues des deux stations d'épuration ;
- gérer les eaux pluviales d'occurrence mensuelle en favorisant la diminution des arrivées d'eaux pluviales aux déversoirs d'orages à la station, à savoir :

- travaux de déconnexion de certains avaloirs puis infiltration des eaux dans des noues ;
- limitation des apports d'eaux parasites dans les réseaux unitaires en favorisant l'infiltration des eaux à la parcelle (dès que l'environnement le permet) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées étant situées en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable ; les travaux prévus permettant d'améliorer la situation vis-à-vis des risques inondation et sanitaires ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment : Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt de Châtel-Gérard Ouest, massifs environnants et vallée du Serin » et « Forêts de Châtel-Gérard Est, de Saint Jean et massifs environnants ») ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sarry (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

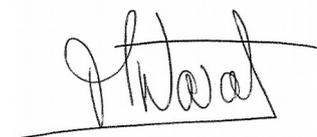
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 11 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr